

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° L 004/97

du 02 avril 1997

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

VU la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique du 14 mai 1966 ;

VU le Protocole modifiant le paragraphe 2 de l'article X de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ;

VU la lettre du Président de la République en date du 17 mars 1997 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 18 mars 1997 sous le n° L 12/97 et tendant, d'une part, à contrôler la conformité à la Constitution du protocole modifiant le paragraphe 2 de l'article X de la Convention internationale sur la conservation des thonidés de l'Atlantique et d'autre part, à indiquer les modalités de la ratification dudit protocole ;

OUI le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 54 de la Constitution, *«les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'État ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi»* ;

Considérant que la Convention Internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, adoptée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966 et ratifiée, conformément aux dispositions de l'article 54 de la Constitution est bien relative à l'organisation des relations internationales ;

Considérant que le Protocole portant modification du paragraphe 2 de l'article X de cette Convention répond au même objectif c'est-à-dire l'organisation des relations internationales ;

Considérant que la requête du Président de la République est donc conforme aux dispositions de l'article 15 de la loi du 16 août 1994 susvisée relative au Conseil constitutionnel ; qu'elle est recevable ;

Considérant que le Protocole portant modification du paragraphe 2 de l'article X de la Convention traite dans ses différentes dispositions du mode de contribution au budget de l'organisation, des conditions d'adhésion des parties contractantes et des conditions de son entrée en vigueur ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des dispositions de ce Protocole qu'aucune clause n'est contraire à la Constitution ; que dès lors, il doit être ratifié à la suite d'une loi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : Le Protocole portant modification du paragraphe 2 de l'article X de la Convention internationale sur la conservation des thonidés de l'Atlantique est conforme à la Constitution ;

Article 3 : Ledit Protocole ne peut être ratifié qu'après autorisation de l'Assemblée Nationale ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 02 avril 1997 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN